



Bâle, le 22.10.2015 / AM

Règlement «Aliments fourragers Bourgeon d'Europe»

Contexte

On peut lire dans les Principes de la *Partie V: Directives pour les importations* du Cahier des charges de Bio Suisse que «les produits bio importés des pays voisins ont la priorité». L'alimentation animale offre la possibilité de mieux respecter ce principe à l'avenir.

Les importations d'aliments fourragers d'outre-mer sont critiquées par les consommateurs et vont jusqu'à remettre en question la crédibilité de l'alimentation animale biologique.

Le présent règlement d'application permet de mieux tenir compte des principes de Bio Suisse et de mieux répondre aux besoins et aux attentes des consommateurs et du marché.

Principe

Ce règlement d'application a force d'accord sectoriel au sens où l'entendent les conditions pour les licences Bio Suisse (lettre B de l'annexe 2 du chapitre 2 du Cahier des charges de Bio Suisse): «Le preneur de licence [...] tient compte des prix indicatifs et des accords sectoriels convenus entre Bio Suisse et les représentants de la distribution [...]»

Objectifs

Le présent règlement d'application a les objectifs suivants:

- Importer des aliments fourragers Bourgeon seulement d'Europe d'ici au 1.1.2019;
- Remplacer l'actuel règlement d'application pour le soja de Chine;
- Empêcher les inefficiences dans la filière de création de valeur ajoutée ainsi que les éventuelles distorsions du marché.

Soja Bourgeon importé

Le soja est un composant important des aliments fourragers aussi en agriculture biologique car il fournit de fortes concentrations de protéines de haute valeur. Les importations de soja ont augmenté toujours plus fortement ces dernières années. Ces importations ont notamment provoqué une augmentation de la dépendance à l'égard de la Chine, ce qui a amené le Comité de Bio Suisse à promulguer le 1.1.2014 un règlement sur la diminution des importations de soja chinois. Le règlement du 1.1.2014 sur la diminution des importations de soja chinois sera abrogé le 31.12.2016 pour être remplacé par le présent règlement «Aliments fourragers Bourgeon d'Europe».



La quantité de soja dont la Suisse a besoin dépasse actuellement les quantités de soja Bourgeon produites en Europe. La production européenne devra donc continuer d'augmenter et la transition devra se faire progressivement.

Accord sectoriel

Soja Bourgeon

1. Les proportions annuelles suivantes de provenance européenne sont valables pour le soja Bourgeon importé (tous composants confondus) par rapport à la quantité totale de soja dans les aliments fourragers composés:
2017: min. 40 % de soja européen;
2018: min. 70 % de soja européen;
2019: 100 % de soja européen.
2. Le calcul du pourcentage se basera sur les achats du 1.1 au 31.12 de l'année civile. La date de livraison fait foi. La provenance de la matière première doit être déclarée lors des livraisons aux fabricants d'aliments fourragers. Le pourcentage effectif est annoncé à Bio Suisse par les fabricants d'aliments fourragers d'ici la fin du mois de janvier de l'année suivante en même temps que les quantités d'aliments fourragers composés. Cette autodéclaration servira de base pour la vérification faite au cours du contrôle bio suivant.
3. La quantité de soja Bourgeon qui entre dans la composition des aliments fourragers d'autres programmes labellisés qui exigent une provenance 100 % européenne ne peut pas être comptée dans la proportion de soja d'Europe contenue dans les aliments fourragers Bourgeon.
4. Pour éviter les pertes d'efficacité dans la logistique, la quantité de soja d'Europe peut être chaque année inférieure d'au maximum 5 % ou 20 tonnes à la quantité qui est nécessaire pour atteindre le pourcentage définitif. La plus petite valeur fait foi. La totalité du soja importé doit provenir d'Europe à partir du 1.1.2019.
5. Si un fabricant d'aliments fourragers n'atteint pas la quantité prescrite de soja d'Europe, Bio Suisse prononce des sanctions conformes au règlement des sanctions et peut faire valoir une compensation de la diminution du prix de revient.
6. Une autorisation exceptionnelle annuelle globale peut être demandée à Bio Suisse par le secteur (importateurs et fabricants d'aliments fourragers) pour atténuer les incertitudes d'approvisionnement. Cette autorisation exceptionnelle doit définir la proportion maximale de soja Bio UE (cultivé en Europe conformément à l'ordonnance bio de l'UE) dans la proportion de soja d'Europe. Bio Suisse organise chaque année entre le 1er et le 10 novembre une séance de consultation où sont invités les principaux représentants du secteur, qui présentent leurs estimations du marché et se mettent le cas échéant d'accord pour déposer une demande commune d'autorisation exceptionnelle. La direction de Bio Suisse a ensuite jusqu'au 15 décembre pour décider d'octroyer une éventuelle autorisation exceptionnelle. Une fois oc-



troyée, l'autorisation exceptionnelle est valable pour l'année suivante pour tous les fabricants d'aliments fourragers.

Autres aliments fourragers Bourgeon

Tous les autres aliments fourragers Bourgeon doivent provenir de production européenne à partir du 1.1.2019 sauf les sous-produits de l'industrie suisse des denrées alimentaires qui sont issus de matières premières provenant d'ailleurs que d'Europe.

Définition de l'Europe

Le soja est considéré comme européen s'il a été cultivé dans la zone verte de la carte ci-dessous:



Entrée en vigueur

Le règlement «Aliments fourragers Bourgeon d'Europe» est promulgué par le Comité pour entrer en vigueur le 1.1.2017 et le rester jusqu'à nouvel ordre. Les éventuelles demandes de modifications doivent être adressées par écrit au secrétariat. Elles sont ensuite discutées et appliquées le cas échéant. Le règlement du 1.1.2014 sur la diminution des importations de soja chinois sera donc abrogé le 31.12.2016.